



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

Affaire suivie par Mme MATHIEU Sylvie
Tél. : 01 34 25 24 88, fax : 01 34 25 25 41
sylvie.mathieu-ricchelli@val-doise.gouv.fr
réf. : SUAD/PU/SM/2016-205

Cergy-Pontoise, le

12 MAI 2016

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire du Plessis-Bouchard
Hôtel de Ville
3 rue Pierre Brossolette
95130 LE PLESSIS-BOUCHARD

Objet : Notification d'une nouvelle servitude d'utilité publique (SUP)

P. J. : - Arrêté préfectoral n°12710 du 22 octobre 2015 + annexe définition + plan de la nouvelle SUP

Votre commune est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou produits chimiques) dont le tracé fait l'objet d'une servitude d'utilité publique figurant au plan SUP de votre commune.

L'arrêté préfectoral n°12710 en date du 22 octobre 2015 institue une nouvelle servitude d'utilité publique concernant la maîtrise des risques **autour des canalisations** de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de votre commune.

1) La mise à jour du PLU

Le PLU de votre commune, approuvé le 27 novembre 2012, comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Le plan des servitudes d'utilité publique de votre commune sera modifié dès réception par mes services des données SIG du gestionnaire.

En attendant, je vous demande de bien vouloir mettre à jour votre PLU en y annexant l'arrêté préfectoral, les annexes 1 et 2, le plan de la nouvelle SUP et la liste des SUP modifiée.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint six exemplaires de ces éléments ainsi qu'un projet d'arrêté de mise à jour de votre PLU.

Lorsque ces documents auront été visés par vos soins, vous voudrez bien les adresser à la sous-préfecture de Pontoise. Celle-ci vous retournera deux exemplaires de ces documents sur lesquels elle aura apposé son cachet.

De plus, je vous conseille, lors d'une prochaine procédure d'évolution de votre PLU ou le cas échéant dans le cadre de la révision en cours, d'intégrer dans les dispositions générales du

règlement ou dans le règlement de chacune des zones traversées par les canalisations, les prescriptions contenues dans les différents périmètres présentés ci-dessous.

2) Les effets de la SUP

Les contraintes d'urbanisme induites par cette nouvelle servitude sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porteur à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé le 25 septembre 2009.

Elles encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

- **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH sont soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne peut être instruit que si cette analyse recueille un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
- **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP sont strictement interdites.

Cette nouvelle servitude n'engendre pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

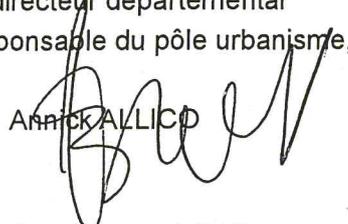
J'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées**. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Le Pôle Canalisations de la DRIEE Ile-de-France (pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) se tient à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

P/Le directeur départemental
La responsable du pôle urbanisme,

Annick ALLICQ



Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

L'annexe 1 au présent courrier présente le processus de réalisation de l'analyse de compatibilité mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

minute : SUAD/PU

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
(SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE)**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, R151-51 et R 153-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12710 du 22 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune du Plessis-Bouchard ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27/11/2012, modifié les 12/09/2013, 9/04/2015 ;

CONSIDERANT que le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU doit être mis à jour ;

VU les documents transmis par Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.

Sont annexés :

- le plan des servitudes d'utilité publique annexé à l'arrêté préfectoral
- la liste des servitudes d'utilité publique modifiée

ARTICLE 2 :

Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public :

- en mairie,

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

ARTICLE 4 :

Copies du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

- 1) au préfet du Val d'Oise (DCLAJ/BCAU),
- 2) au directeur départemental des territoires :
 - service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement (SUAD/PU),
 - service de l'aménagement territorial (SAT).
- 3) direction départementale des finances publiques (DDFIP)

Fait au Plessis-Bouchard, le

Le maire

PLESSIS-BOUCHARD (Le)

N° INSEE 95491

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
4540	EL7	Ministère de l'Équipement, Ministère de l'Écologie, Ministère de la Santé, Concessionnaire Circulation routière, alignement : Servitudes d'alignement des voies publiques.	Plans d'Alignement Approuvés.		
5310	I3	Ministère de l'Industrie : Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation 200mm LE PLESSIS BOUCHARD - ST LEU LA F.		06/10/1967
5510	I3		Canalisation 80mm Antenne de PLESSIS BOUCHARD (le)		
5370	I3		Canalisation 200 mm PLESSIS BOUCHARD (le) - SANNOIS	Décret	06/10/1967
6700	PT1	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.	CENTRE de TAVERNY / BESSANCOURT (C.C.T.n° 095.52.039) - Zone de garde théorique	Décret/ modifié	05/12/1990
6690	PT1		CENTRE de TAVERNY / BESSANCOURT (C.C.T.n° 095.52.039) - Zone de Protection	Décret/modifié	05/12/1990
7520	PT2	Ministères et exploitants publics de communications électroniques. Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	LIAISON TAVERNY / BESSANCOURT - BRETAGNE SUR ORGE	Décret	14/02/1996
7340	PT2		LIAISON TAVERNY / BESSANCOURT - SURESNES(Fort du Mont Valérien) - (Pas de protection demandée)	Décret Modifié	17/01/1986
8200	PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau. Télécommunications: Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble F.303/01 PARIS - ROUEN		
8220	PT3		Câble RU 95126 Le PLESSIS BOUCHARD - POISSY B.		
8221	PT3		RU 95124 ARGENTEUIL - Le PLESSIS BOUCHARD		
7785	PT3		Câble RU 95132 SARCELLES - Le PLESSIS BOUCHARD		
8260	PT3		Câble F.93 U 08 le BLANC MESNIL - LE PLESSIS BOUCHARD - RU 95118 LE PLESSIS-BOUCHARD - SOISY-sous-MONTMORENCY		
8300	PT3		Câble F.95 U 02 Eragny/O - Le Plessis Bouchard		

PLESSIS-BOUCHARD (Le)

N° INSEE 95491

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
8120	PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau. Télécommunications: Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble RU 95118 LE PLESSIS BOUCHARD - SOISY sous Montmorency		
8602	SUP1	Ministère de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	22/10/2015
8612	SUP2	Ministère de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	22/10/2015
8622	SUP3	Ministère de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	22/10/2015

Fin des Servitudes



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12710 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PLESSIS-BOUCHARD**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 15/10/2015 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1
et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité
publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux
susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après,
conformément aux distances figurant dans le tableau ci-dessous et reproduites sur la carte
annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs du tableau font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Le Plessis-Bouchard (95491) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1970-SAINTE LEU LA FORET EAUBONNE	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN300/200-1965-ARGENTEUIL-ST LEU LA FORET	ENTERRE	40.0	300	0.0104752	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1965-ARGENTEUIL-ST LEU LA FORET	ENTERRE	40.0	200	0.324918	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1965-ARGENTEUIL-ST LEU LA FORET	ENTERRE	40.0	300	0.00104033	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1965-ARGENTEUIL-ST LEU LA FORET	ENTERRE	40.0	200	0.143098	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1965-ARGENTEUIL-ST LEU LA FORET	ENTERRE	40.0	80	0.00459239	10	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1965-ARGENTEUIL-ST LEU LA FORET	ENTERRE	40.0	200	0.000213623	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1965-ARGENTEUIL-ST LEU LA FORET	ENTERRE	40.0	80	0.102561	10	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1965-ARGENTEUIL-ST LEU LA FORET	ENTERRE	40.0	200	1.14116	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1965-BRT-ST LEU LA FORET	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	impactant
Canalisation	DN80-1991-BRT-FRANCONVILLE-JULES CESAR	ENTERRE	40.0	80	0.0120949	10	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté devront être annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

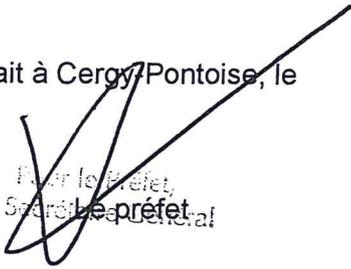
Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Le Plessis-Bouchard.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Le Plessis-Bouchard, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 OCT. 2015


Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

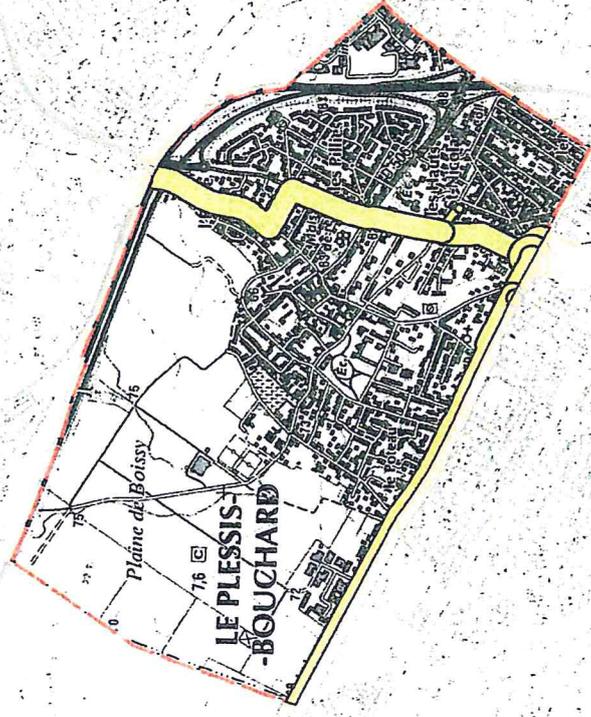
Daniel BARNIER

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



 Le Plessis-Bouchard
Limites SUP1 :
 GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN



Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 8. Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH :** Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

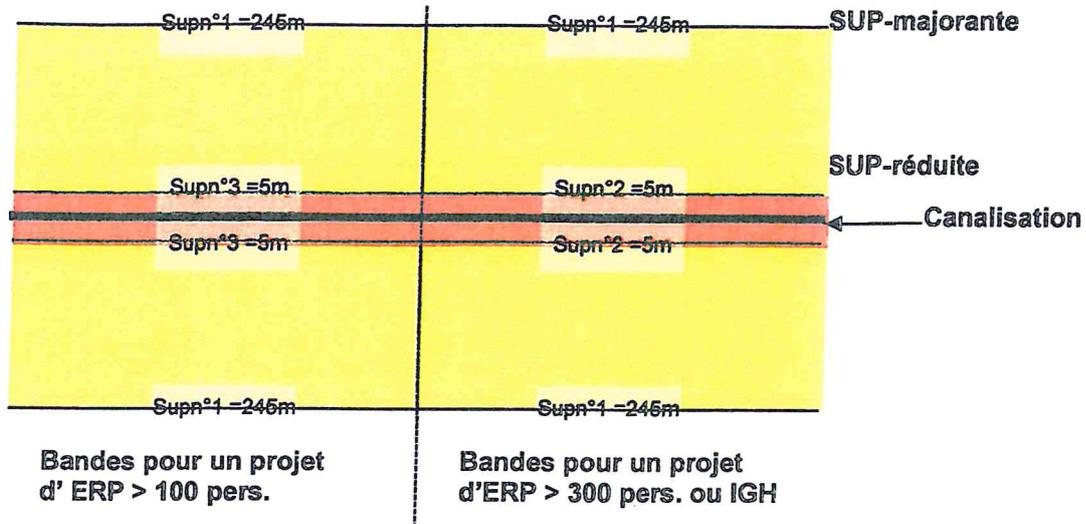
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006.

Annexe 2

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

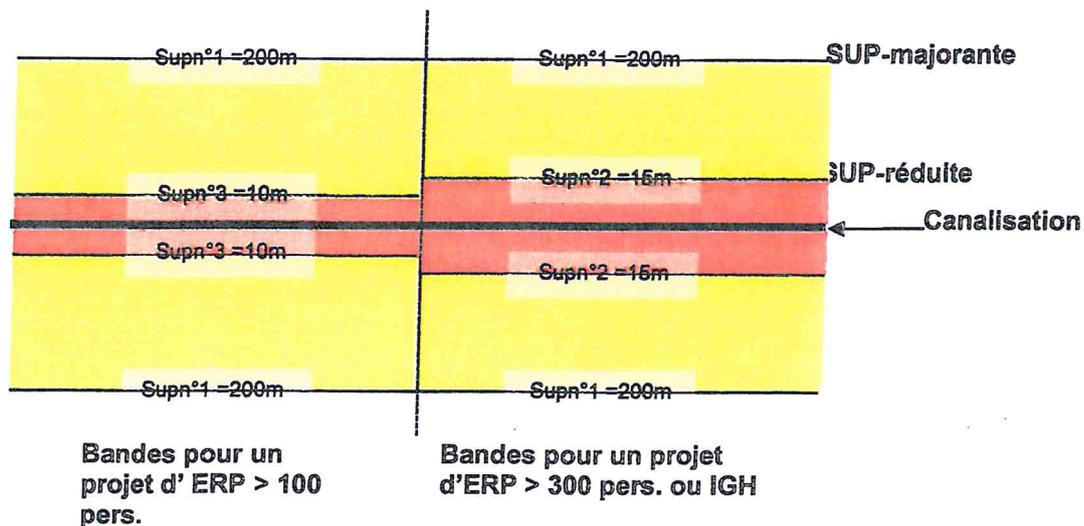
1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel

Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures

Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



- SUP-majorante : Construction de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité
- SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs

